

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 2, Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 8 février 2023

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n ° 372-20230209

2023

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 8 FÉVRIER 2023	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
REMARQUES FINALES	6

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mercredi 8 février 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 2, Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité (Ordre de l'Assemblée le 7 février 2023)

Membres présents :

M. St-Louis (Joliette), vice-président

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M^{me} Bogemans (Iberville)

M. Bouazzi (Maurice-Richard), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'énergie, en remplacement de M^{me} Zaga Mendez (Verdun)

M. Fitzgibbon (Terrebonne), ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

M. Gagnon (Jonquière)

M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie

M. Poulin (Beauce-Sud)

M. Sainte-Croix (Gaspé)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Gabriel Tremblay-Parent, ministère de la Justice

M. David Bahan, sous-ministre, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 32, M. St-Louis (Joliette) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

M. le président dépose le document coté CAPERN-001 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Fitzgibbon (Terrebonne), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Bouazzi (Maurice-Richard) font des remarques préliminaires.

À 11 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

À 12 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Tremblay-Parent de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

À 12 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 2.1 : M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M^{me} Bogemans (Iberville), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M. Gagnon (Jonquière), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Sainte-Croix (Gaspé) - 6.

Abstention : M. St-Louis (Joliette) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 3 : Un débat s'engage.

À 12 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

À 12 h 55, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 12, la Commission reprend ses travaux.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M^{me} Bogemans (Iberville), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M. Gagnon (Jonquière) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 5.

Abstention : M. St-Louis (Joliette) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 15 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard) - 1.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M^{me} Bogemans (Iberville), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M. Gagnon (Jonquière) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 5.

Abstention : M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. St-Louis (Joliette) - 2.

L'amendement est rejeté.

À 15 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Kelley (Jacques-Cartier), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Bogemans (Iberville), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M. Gagnon (Jonquière) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 4.

Contre : M. Bouazzi (Maurice-Richard) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Abstention : M. St-Louis (Joliette) - 1.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 3.1 : M. Fitzgibbon (Terrebonne) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 3.1 est donc adopté.

Articles 4 et 5 : Les articles 4 et 5 sont adoptés.

Article 6 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Bahan de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Bouazzi (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouazzi (Maurice-Richard) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M^{me} Bogemans (Iberville), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M. Gagnon (Jonquière), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Sainte-Croix (Gaspé) - 6.

Abstention : M. St-Louis (Joliette) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 16 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Bouazzi (Maurice-Richard), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M^{me} Bogemans (Iberville), M. Fitzgibbon (Terrebonne), M. Gagnon (Jonquière), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Sainte-Croix (Gaspé) - 6.

Contre : M. Bouazzi (Maurice-Richard) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Abstention : M. St-Louis (Joliette) - 1.

L'article 6 est adopté.

Article 7 : Un débat s'engage.

À 17 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : L'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Intitulés des chapitres : Les intitulés des chapitres sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. St-Louis (Joliette), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. St-Louis (Joliette) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Bouazzi (Maurice-Richard), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Fitzgibbon (Terrebonne) font des remarques finales.

À 17 h 39, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au vendredi 10 février 2023, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dominic Garant

Enrico Ciccone

DG/jd

Québec, le 8 février 2023

ANNEXE I

Amendements adoptés

Ann 1
Art. 2

AMENDEMENT

Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité

PROJET DE LOI N° 2

Article 2

L'article 16.1 de la loi sur Hydro-Québec tel qu'introduit par l'article 2 du projet de loi est modifié par le remplacement dans son troisième alinéa de « 0,83 » par « 0,88 » ainsi que le remplacement du mot « 2022 » par « 2023 ».

Adopté 6

Am 2
Art. 3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 2

LOI VISANT NOTAMMENT À PLAFONNER LE TAUX D'INDEXATION DES PRIX DES TARIFS DOMESTIQUES DE DISTRIBUTION D'HYDRO-QUÉBEC ET À ACCROÎTRE L'ENCADREMENT DE L'OBLIGATION DE DISTRIBUER DE L'ÉLECTRICITÉ

ARTICLE 3 (article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec)

À l'article 3 du projet de loi :

- 1° insérer, après « DM, », « DN, », partout où cela se trouve;
- 2° remplacer « et Flex D » par « , Flex D, du tarif domestique biénergie – réseau d'Inukjuak et du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques », partout où cela se trouve.

Adopté
JG

Am 3
Art. 3.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 2

LOI VISANT NOTAMMENT À PLAFONNER LE TAUX D'INDEXATION DES PRIX DES TARIFS DOMESTIQUES DE DISTRIBUTION D'HYDRO-QUÉBEC ET À ACCROÎTRE L'ENCADREMENT DE L'OBLIGATION DE DISTRIBUER DE L'ÉLECTRICITÉ

ARTICLE 3.1 (article 22.0.1.3 de la Loi sur Hydro-Québec)

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, l'article suivant :

« **3.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.0.1.2, du suivant :

« **22.0.1.3.** La Société compense financièrement un réseau municipal d'électricité visé par la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21) s'il lui est démontré, pour une année, que l'application du taux prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 22.0.1.1 pour l'indexation des prix des tarifs D, DM, DN, DP, DT, Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Option de crédit hivernal – tarif D, Flex D, du tarif domestique biénergie – réseau d'Inukjuak et du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques, par rapport au taux prévu au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, pour l'indexation des prix du tarif de distribution d'électricité auquel ce réseau ou la Coopérative achète l'électricité à la Société, lui cause une perte financière. ». ».

Alti 06

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Projet de loi n° 2

Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité

AMENDEMENT

ARTICLE 2.1

Insérer, après l'article 2, l'article suivant :

« **2.1** L'article 22.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est distribuée sont fixés par la Régie. » »

Premier alinéa de 22.0.1	Alinéa tel qu'amendé
22.0.1. Les tarifs auxquels l'électricité est distribuée par la Société sont ceux prévus à l'annexe I. Les tarifs sont composés de l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par la Société.	22.0.1. <u>Les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est distribuée sont fixés par la Régie.</u>

AMENDEMENT

Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité

PROJET DE LOI N° 2

Article 3

L'article 3 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 3. L'article 22.0.1.1 de la Loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Les prix des tarifs prévus à l'annexe I, à l'exception de ceux du tarif L, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, sont indexés de plein droit, au 1er avril de chaque année, selon la formule suivante :

$$A \times (1 + B)$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre « A » représente un prix d'un tarif en date du 31 mars précédent;

2° la lettre « B » représente le plus petit des taux suivants:

a) le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le prix visé au paragraphe 1° est indexé;

b) le taux supérieur de la fourchette de maîtrise de l'inflation de la Banque du Canada au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le prix visé au paragraphe 1° est indexé. »

Les prix du tarif L, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation sont indexés de plein droit, au 1er avril de chaque année, selon la formule suivante :

$$A \times [1 + (B \times C)].$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa :

1° la lettre «A » représente, selon le cas, un prix du tarif L, un prix du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension ou le prix du rajustement pour pertes de transformation en date du 31 mars précédent;

2° la lettre «B» représente le plus petit des taux suivants:

a) le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le prix visé au paragraphe 1° est indexé;

b) le taux supérieur de la fourchette de maîtrise de l'inflation de la Banque du Canada au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le prix visé au paragraphe 1° est indexé;

3° la lettre «C» représente un taux qui permet le maintien de la compétitivité du tarif L, lequel est fixé par la Régie de l'énergie au 1er avril de chaque année, en tenant notamment compte du principe d'interfinancement entre les tarifs.

La Régie de l'énergie fixe le taux prévu au paragraphe 3° du quatrième alinéa à partir des renseignements qui lui sont transmis en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ainsi que des documents et des renseignements qui lui sont communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de cette loi. Elle publie ce taux sur son site Internet. »

Rejeté
D6

Projet de loi n° 2

Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité

AMENDEMENT

ARTICLE 3

À l'article 3 du projet de loi, remplacer :

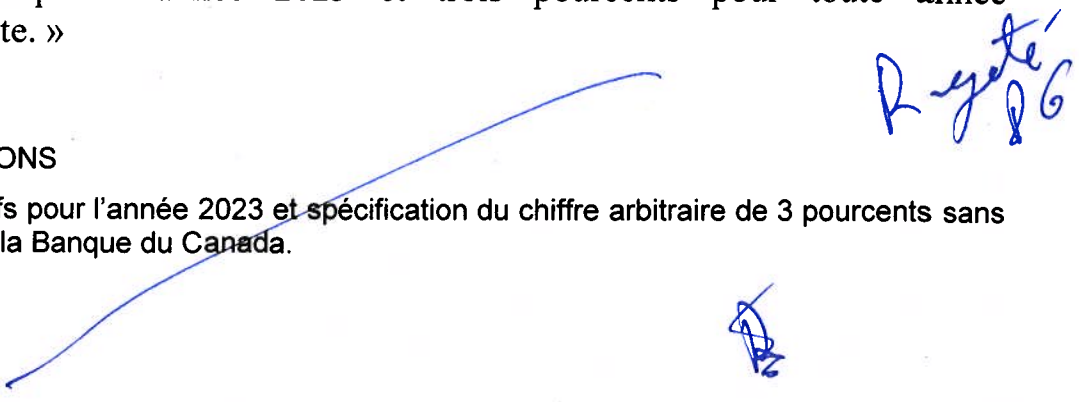
« b) le taux supérieur de la fourchette de maîtrise de l'inflation de la Banque du Canada au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le paragraphe vise au paragraphe 1° est indexé. »

Par :

« b) Zéro pour l'année 2023 et trois pourcents pour toute année subséquente. »

EXPLICATIONS

Gel des tarifs pour l'année 2023 et spécification du chiffre arbitraire de 3 pourcents sans référence à la Banque du Canada.



Projet de loi n° 2

Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité

AMENDEMENT

ARTICLE 6

À l'article 6 du projet de loi, remplacer « le ministre » et « du ministre » par « la Régie » et « de la Régie » à tous les endroits où ces mots apparaissent.

Rejeté 6

EXPLICATIONS

Conférer à la Régie, et non au ministre, la décision de desservir les projets excédant le 5 MW afin de dépolitiser le processus.

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 8 février 2023

Finet, Jean-Pierre. Mémoire révisé sur le projet de loi n°2, Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité

CAPERN-001